

# ARRÊTÉS DU MOIS DE DECEMBRE 2023

|              |   |
|--------------|---|
| 23.12.V.392  | Arrêté permanent pour intervention avec camion nacelle pour la maintenance de l'éclairage public - LACIS  |
| 23.12.V.393  | Reprise conduite de gaz en encorbellement et dépose et repose de réseaux gaz en encorbellement - Cours du Mal de Lattre de Tassigny - MOTER SAS                 |
| 23.12.V.394  | branchement EU - Avenue de Bordeaux - CASSAGNE  |
| 23.12.V.395  | Raccordement basse tension - 7 rue de la Demi-Lune - CERAS  |
| 23.12.V.396  | création BRT AEP + BRT EU pour le compte de SUEZ - 12 chemin Pargade - CASSAGNE   |
| 23.12.V.397  | Création BRT AEP pour le compte de SUEZ - 25 chemin du Bergey - CASSAGNE  |
| 23.12.V.398  | Raccordement ENEDIS - 5 rue Pierre Georges Latécoère - BF ELEC  |
| 23.12.V.399  | STADE FOOT  |
| 23.12.V.400  | Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public / GAEC DU GRAND SUD 24 et 31 décembre 2023 - <b>ANNULÉ</b>   |
| 23.12.ad.401 | PORTANT GESTION DU TRAITEMENT AUTOMATISE DU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE   |
| 23.12.ad.402 | ARRÊTÉ DU MAIRE AUTORISANT SIMONUTTI ARNAUD A ACCEDER AU TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL CONTENUES DANS LE LOGICIEL DE POLICE MUNICIPALE |
| 23.12.ad.403 | ARRÊTÉ DU MAIRE AUTORISANT HOARAU MYLENE A ACCEDER AU TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL CONTENUES DANS LE LOGICIEL DE POLICE MUNICIPALE    |
| 23.12.ad.404 | ARRÊTÉ DU MAIRE AUTORISANT CHÂTEAU ANTHONY A ACCEDER AU TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL CONTENUES DANS LE LOGICIEL DE POLICE MUNICIPALE  |
| 23.12.ad.405 | Permis de détention chien 2ème catégorie CHANTEAU Laurent   |
| 23.12.ad.406 | Désignation d'un nouveau membre au conseil d'administration du CCAS représentant les associations de personnes âgées suite à démission                          |
| 23.12.ad.407 | Agent recenseur 1   |
| 23.12.ad.408 | Agent recenseur 2   |
| 23.12.ad.409 | Agent recenseur 3   |
| 23.12.V.410  | Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public/Installation Food truck-rfb/salon des tendances 25 et 26 novembre  |
| 23.12.V.411  | Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public / Ostréiculteurs du marché les 24 et 31 décembre 2023  |
| 23.12.V.412  | Fermeture passerelle rue des cyprès   |
| 23.12.ad.413 | Fermeture d'un établissement recevant du publique "château de Léognan"  |
| 23.12.V.414  | Raccordement ENEDIS - 12 Avenue de Cadaujac D651 - BF ELEC  |
| 23.12.V.415  | Renouvellement poteau incendie - Rue Latécoère / rue Denis Papin - SARL PEREZ CONDE TP  |
| 23.12.V.416  | Renouvellement poteau incendie - Allée des Mimosas - SARL PEREZ CONDE TP  |
| 23.12.V.417  | Terrassement EP/FT/BT - Cours du Mal de Lattre de Tassigny - NGE Energies et Solutions  |
| 23.12.V.418  | Adduction télécom : Pose 2,45 diamètre sur 9m - 3B chemin Lamarque - REVOTRANS  |
| 23.12.Ad.419 | Arrêté de délégation de fonction temporaire - Catherine FOURNIER - Janvier 2024   |

**Objet : Arrêté permanent pour intervention avec camion nacelle pour la maintenance de l'éclairage public**

**Le Maire de la Commune de Léognan,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-huitième partie, signalisation temporaire,

**Vu** la demande de l'entreprise **NGE Energies et Solutions**, en date du 30 novembre 2023, dont le siège est situé 9, chemin de Monfaucon à 33127 Martignas sur Jalles, dans le cadre du marché de maintenance de l'éclairage public de la commune de Léognan, sur la nécessité d'un arrêté de circulation, afin de pouvoir intervenir sur le domaine public avec camion nacelle.

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'accès, l'arrêt et le stationnement pour raison de service, en rapport avec la maintenance de l'éclairage public sur l'ensemble des voies communales et chemins ruraux de Léognan ainsi que des routes départementales en agglomération sera couvert par le présent arrêté de circulation permanent des camions nacelle de l'entreprise **NGE Energies et Solutions** à compter du **1er janvier au 31 décembre 2024**.

#### **Article 2 :**

Le stationnement sera interdit au droit des travaux et de part et d'autre de la voie concernée pendant la durée des interventions engagées.

#### **Article 3 :**

Les panneaux de signalisation temporaire, conformes à la réglementation en vigueur, seront fournis et installés par l'entreprise chargée des travaux, aux endroits appropriés, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées et affichées pour information aux usagers.

#### **Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Président, Communauté de Communes de Montesquieu
- Police Municipale – Commune de Léognan
- CG 33 CRD du bassin d'Arcachon
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Léognan
- NGE Energies et Solutions, dont le siège est situé 9, chemin de Monfaucon à 33127 Martignas sur Jalles

Visa DST : 



Fait à Léognan, le 6 décembre 2023

P°/Le Maire,

**Philippe DANGLADE**

Adjoint Délégué Aux Infrastructures



Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



**ARRETE DU MAIRE**  
**23.12. V. 393**  
**Sécurité signalisation**

Département : GIRONDE  
Arrondissement : BORDEAUX

**Objet : Reprise conduite de gaz en encorbellement – Dépose et repose de réseaux gaz en encorbellement – Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny**

**Le Maire de la Commune de Léognan,**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de l'Environnement,  
Vu le Code de la Voirie routière, notamment les articles L115-1 et R116-2,  
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24/11/1967,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,  
Vu l'arrêté Préfectoral relatif aux bruits de voisinage du 22 avril 2016,  
**Vu** la demande de **MOTER SAS**, dont le siège est situé **20 rue Marcel Issartier 33700 MERIGNAC**  
**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société **MOTER SAS** est autorisée à effectuer des travaux de reprise de gaz en encorbellement + Dépose et repose de réseaux gaz en encorbellement sur le **cours du Maréchal de Lattre de Tassigny**.

**Article 2 :**

Le stationnement sera interdit au droit de la demande, cours du Maréchal de Lattre de Tassigny, à partir du **11 décembre 2023** pour une durée de **15 jours**.

**Restrictions horaires : 9h – 16h30**

**Attention : Le site doit être nu de matériaux et de matériel le vendredi (Marché du samedi matin)**  
**S'il subsiste une fouille, celle-ci devra être recouverte avec un « pont lourd ».**

**Article 3 :**

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux endroits appropriés par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire. La signalisation sera entretenue de jour comme de nuit. Toutes mesures seront prises afin d'éviter les accidents dont le pétitionnaire resterait seul responsable.

**Nature des travaux avec les préconisations techniques, remise en état, mesures de propreté....**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que devant le **cours du Maréchal de Lattre de Tassigny**.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

*Monsieur le Maire :*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.*

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 3 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par un procès-verbal.

**Article 4 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **15 jours** mais en raison de la domanialité publique des lieux, elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Léognan
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Madame la Commandante du Centre de Secours de Cestas
- Madame la Directrice Générale des Services
- MOTER SAS – 20 rue Marcel Issartier 33700 MERIGNAC
- Marché campagnard de Léognan.

Fait à Léognan, le 6 décembre 2023

Le Maire,  
**Laurent BARBAN**



Visa DST :

*Monsieur le Maire :*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.*



**ARRETE DU MAIRE**  
**23.12. V. 394**  
**Sécurité signalisation**

Département : GIRONDE  
Arrondissement : BORDEAUX

**Objet : Création BRT EU pour le compte de SUEZ – Avenue de Bordeaux**

**Le Maire de la Commune de Léognan,**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de l'Environnement,  
Vu le Code de la Voirie routière, notamment les articles L115-1 et R116-2,  
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24/11/1967,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,  
Vu l'arrêté Préfectoral relatif aux bruits de voisinage du 22 avril 2016,  
**Vu** la demande de CASSAGNE, dont le siège est situé 16 Chemin du Port Neuf 33360 CAMBLANES ET

MEYNAC

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société CASSAGNE est autorisée à effectuer une création de branchement AEP EU, **Avenue de Bordeaux.**

**Article 2 :**

La circulation sera alternée par feux tricolores **Avenue de Bordeaux**, à partir du **6 décembre 2023** pour une durée de **15 jours**.

**Prescriptions de + de 5 ans pour trottoirs et accotements.**  
**Prescriptions du CRD pour la chaussée**

**Article 3 :**

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux endroits appropriés par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire. La signalisation sera entretenue de jour comme de nuit. Toutes mesures seront prises afin d'éviter les accidents dont le pétitionnaire resterait seul responsable.

**Nature des travaux avec les préconisations techniques, remise en état, mesures de propreté....**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que devant l'**Avenue de Bordeaux**. Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.  
En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

*Monsieur le Maire :*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.*

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 3 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par un procès-verbal.

**Article 4 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **15 jours** mais en raison de la domanialité publique des lieux, elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Léognan
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Chef du Centre Routier Départemental d'Arcachon
- Madame la Commandante du Centre de Secours de Cestas
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable des bus Transgironde
- Thierry DANDURAN, responsable des transports Léognan
- CASSAGNE – 16 Chemin du Port Neuf – 33360 CAMBLANES ET MEYNAC

Fait à Léognan, le 6 décembre 2023

Le Maire,  
**Laurent BARBAN,**



Visa DST :

*Monsieur le Maire :*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.*



**ARRETE DU MAIRE**  
**23.12.V. 395**  
**Sécurité signalisation**

Département : GIRONDE  
Arrondissement : BORDEAUX

**Objet : Raccordement Basse Tension – 7 rue de la Demi-Lune**

**Le Maire de la Commune de Léognan,**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de l'Environnement,  
Vu le Code de la Voirie routière, notamment les articles L115-1 et R116-2,  
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24/11/1967,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,  
Vu l'arrêté Préfectoral relatif aux bruits de voisinage du 22 avril 2016,  
**Vu** la demande de **CERAS**, dont le siège est situé **29 allée de Megevie – 30069 – 33171 GRADIGNAN**

**CEDEX**

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société **CERAS** est autorisée à effectuer des travaux de raccordement basse tension au **7 rue de la Demi-Lune**.

**Article 2 :**

La circulation sera alternée par feux ou manuelle (panneaux) obligatoire, **7 rue de la Demi-Lune**, à partir du **11 décembre 2023** pour une durée de **15 jours**.

***Prescriptions + de 5 ans***

**Article 3 :**

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux endroits appropriés par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire. La signalisation sera entretenue de jour comme de nuit. Toutes mesures seront prises afin d'éviter les accidents dont le pétitionnaire resterait seul responsable.

**Nature des travaux avec les préconisations techniques, remise en état, mesures de propreté....**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que devant le **7 rue de la Demi-Lune**. Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 3 jours.

*Monsieur le Maire :*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.*

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par un procès-verbal.

**Article 4 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **15 jours** mais en raison de la domanialité publique des lieux, elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Léognan
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Madame la Commandante du Centre de Secours de Cestas
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Président de la Communauté des Communes de Montesquieu
- CERAS – 29 Allée de Megevie - 30069 – 33171 GRADIGNAN CEDEX

Fait à Léognan, le 6 décembre 2023

Le Maire,  
Laurent BARBAN



Visa DST :

*Monsieur le Maire :*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.*



**ARRETE DU MAIRE**  
**23.12.V. 396**  
**Sécurité signalisation**

Département : GIRONDE  
Arrondissement : BORDEAUX

**Objet : CREATION BRT AEP+ BRT EU pour le compte de SUEZ – 12 rue Pargade**

**Le Maire de la Commune de Léognan,**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** le Code de l'Environnement,  
**Vu** le Code de la Voirie routière, notamment les articles L115-1 et R116-2,  
**Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24/11/1967,  
**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,  
**Vu** l'arrêté Préfectoral relatif aux bruits de voisinage du 22 avril 2016,  
**Vu** la demande de **IEFFAGE ENERGIE SYSTEMES CASSAGNE**, dont le siège est situé **16 Chemin du Port Neuf 33360 CAMBLANES ET MEYNAC**

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société **IEFFAGE ENERGIE SYSTEMES CASSAGNE** est autorisée à effectuer des travaux de création BRT AEP + BRT EU pour le compte de SUEZ au **12 rue de Pargade**.

**Article 2 :**

La circulation sera alternée par feux ou manuelle (panneaux) obligatoire, **12 rue de Pargade**, à partir du **2 janvier 2024** pour une durée de **15 jours**.

**Article 3 :**

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux endroits appropriés par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire. La signalisation sera entretenue de jour comme de nuit. Toutes mesures seront prises afin d'éviter les accidents dont le pétitionnaire resterait seul responsable.

**Nature des travaux avec les préconisations techniques, remise en état, mesures de propreté....**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que devant le **12 rue Pargade**.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 3 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par un procès-verbal.

*Monsieur le Maire :*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.*

**Article 4 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **15 jours** mais en raison de la domanialité publique des lieux, elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Léognan
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Madame la Commandante du Centre de Secours de Cestas
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Président de la Communauté des Communes de Montesquieu
- CASSAGNE – 16 Chemin du Port Neuf – 33360 CAMBLANES ET MEYNAC

Fait à Léognan, le 6 décembre 2023



P<sup>o</sup>/Le Maire,  
**Philippe DANGLADE**  
Adjoint Délégué aux Infrastructures

Visa DST :

*Monsieur le Maire :*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.*



**ARRETE DU MAIRE**  
**23.12. V. 397**  
**Sécurité signalisation**

Département : GIRONDE  
Arrondissement : BORDEAUX

**Objet : Création BRT AEP pour le compte de SUEZ – 25 chemin du Bergey**

**Le Maire de la Commune de Léognan,**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** le Code de l'Environnement,  
**Vu** le Code de la Voirie routière, notamment les articles L115-1 et R116-2,  
**Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24/11/1967,  
**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,  
**Vu** l'arrêté Préfectoral relatif aux bruits de voisinage du 22 avril 2016,  
**Vu** la demande de CASSAGNE, dont le siège est situé 16 Chemin du Port Neuf 33360 CAMBLANES ET

MEYNAC

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société CASSAGNE est autorisée à effectuer une création de branchement AEP, **25 chemin du Bergey**.

**Article 2 :**

Les travaux seront réalisés en rue barrée, 25 chemin du Bergey, à partir du **2 janvier 2024** pour une durée de **15 jours**.

**Le boîtage aux riverains sera effectué les jours précédents à la charge du demandeur**

**Article 3 :**

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux endroits appropriés par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire. La signalisation sera entretenue de jour comme de nuit. Toutes mesures seront prises afin d'éviter les accidents dont le pétitionnaire resterait seul responsable.

**Nature des travaux avec les préconisations techniques, remise en état, mesures de propreté....**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que devant le **25 chemin du Bergey**. Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 3 jours.

*Monsieur le Maire :*

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par un procès-verbal.

**Article 4 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **15 jours** mais en raison de la domanialité publique des lieux, elle est délivrée à titre précaire et révoicable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Léognan
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Madame la Commandante du Centre de Secours de Cestas
- Madame la Directrice Générale des Services
- CASSAGNE – 16 Chemin du Port Neuf – 33360 CAMBLANES ET MEYNAC

Fait à Léognan, le 6 décembre 2023



P°/Le Maire,  
**Philippe DANGLADE,**  
Adjoint Délégué Aux Infrastructures.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Philippe Danglede", written over a diagonal line.

Visa DST : 

*Monsieur le Maire :*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.*



**ARRETE DU MAIRE**  
**23.12. V. 398**  
**Sécurité signalisation**

Département : GIRONDE  
Arrondissement : BORDEAUX

**Objet : Raccordement ENEDIS : Fouille sous trottoir – 5 rue Pierre Georges Latécoère**

**Le Maire de la Commune de Léognan,**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** le Code de l'Environnement,  
**Vu** le Code de la Voirie routière, notamment les articles L115-1 et R116-2,  
**Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24/11/1967,  
**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,  
**Vu** l'arrêté Préfectoral relatif aux bruits de voisinage du 22 avril 2016,  
**Vu** la demande de **BF ELEC**, dont le siège est situé 8 rue Galeben – ZA de Lacanau de Mios - 33380 MIOS  
**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société BF ELEC est autorisée à effectuer des travaux de raccordement ENEDIS au **5 rue Pierre Georges Latécoère**.

**Article 2 :**

Le stationnement sera interdit au droit du chantier, à partir du **16 janvier 2024** pour une durée de **15 jours**.

**Faire une nouvelle DA si empiètement sur chaussée.**

**Article 3 :**

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux endroits appropriés par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire. La signalisation sera entretenue de jour comme de nuit. Toutes mesures seront prises afin d'éviter les accidents dont le pétitionnaire resterait seul responsable.

**Nature des travaux avec les préconisations techniques, remise en état, mesures de propreté....**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que devant le **5 rue Pierre Georges Latécoère**. Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 3 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par un procès-verbal.

*Monsieur le Maire :*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.*

**Article 4 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **15 jours** mais en raison de la domanialité publique des lieux, elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Léognan
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Madame la Commandante du Centre de Secours de Cestas
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Président de la Communauté des Communes de Montesquieu
- BF ELEC – 8 rue de Galeben – ZA de Lacanau de Mios – 33380 MIOS

Fait à Léognan, le 6 décembre 2023



P°/Le Maire,  
**Philippe DANGLADE**  
Adjoint Délégué Aux Infrastructures

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Philippe Danglade", written over a large, stylized blue scribble or flourish.

Visa DST : 

*Monsieur le Maire :*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.*



## ARRETE DU MAIRE

23-12- V-399

**Objet : Accès aux terrains de sport du stade du Bourg**

*Le Maire de la Commune de Léognan*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants qui confèrent au Maire le pouvoir d'interdire l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées ou en cas de bulletin d'alerte météorologique et que cette décision qui s'impose aux instances sportives et à l'arbitre empêche le déroulement de la rencontre ;

**Vu** le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France et la Fédération Française de Football du 22 janvier 2008,

Compte tenu des conditions climatiques,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

M Le Maire autorise la tenue d'une seule rencontre sur le terrain d'honneur le samedi 9 décembre 2023 et les 1 rencontre le dimanche 10 décembre 2023

#### Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à l'entrée du stade, sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'U.S.C.L. Football,
- Monsieur le Président du comité de Gironde
- Monsieur le Président LFNA

Fait à Léognan le 08 décembre 2023

P/o Le Maire

L'adjointe déléguée aux sports



Muriel EYL

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie, sa publication et/ou de sa notification.



ARRETE NR 23.12.AD.401  
PORTANT GESTION DU TRAITEMENT AUTOMATISE DU  
SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

Le Maire de LEOGNAN,

Vu la loi n ° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivant réglementant la Police Municipale,

Vu la loi n ° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15, 19 et 27 ;

Vu la loi n ° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure concernant la police municipale et son code de déontologie ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,.

Vu la délibération de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL n ° 2008-304 du 17 juillet 2008 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les communes pour la gestion des missions confiées aux services de police municipale, à l'exception de celles ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales, Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en application le 25 mai 2018 portant maintien le principe d'autorisation unique par la C.N.I.L n ° de référence AU16 Police Municipale : Mission hors gestion des infractions pénales et n ° de référence RU-9 communes : gestion des infractions pénales

CONSIDÉRANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

CONSIDÉRANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire de définir les missions et les activités principales du service de la police municipale de LEOGNAN.

CONSIDÉRANT, que la gestion de celles-ci rend nécessaire l'utilisation de progiciels de gestion.

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

## ARRETE

### DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1. La gestion et les activités de la Police Municipale de LEOGNAN sont enregistrées selon leur nature à l'aide de logiciels informatiques.  
\_ Logiciel dénommé : « LOGIPOL Web » est commercialisé par la société AGELID – 20, rue de l'Eglise – 76220 ERNEMONT LA VILLETTE. Indépendamment de ce logiciel le service de police municipale dispose d'accès aux bases de données informatiques des services de l'Etat, notamment le système S.I Fourrières, Win-af, ANTAI, HERMES, etc... dans les limites du besoin d'en connaître. Lesdits logiciels relevant de l'Etat et faisant l'objet d'une déclaration nationale spécifique.
- Article 2. Une autorisation unique du traitement des données informatiques concernant le Logiciel est délivrée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 8 rue Vivienne - 75083 PARIS CEDEX 02 sous la référence AU-16 Police Municipale : mission hors gestion des infractions pénales et la référence RU-9 Communes, gestion des infractions pénales.

### MODALITES D'APPLICATION

- Article 3. Autorisation unique AU-16

3-1- objectifs poursuivis et finalités : la gestion et les activités du service de police municipale:

Elles concernent les missions de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique qui sont confiées au service et qui sont :  
o La sûreté et les commodités de passages dans les rues, quais, places et voies publiques (circulation, stationnement, mise en fourrière des véhicules, contrôle des édifices menaçant ruine, salubrité publique).

- o Les atteintes à la tranquillité publique (notamment la gestion des bruits de voisinage et les attroupements),
- o Le maintien du bon ordre lors de rassemblements sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public,
- o La prévention et, le cas échéant, le traitement des accidents, des fléaux calamiteux et pollutions de toutes nature, notamment par la gestion des dispositifs d'alerte communaux en cas de circonstances exceptionnelles (plan communal de sauvegarde, réserve communale, participation citoyenne, par exemple)
- o Le contrôle des animaux dangereux et la gestion de la fourrière animale,
- o La police économique (ouvertures, fermetures et extensions de commerces).
- o La gestion des professions réglementées (démarcheurs à domicile, débits de boissons, commerçants ambulants, transports publics de personnes, etc. ..) cette liste étant non exhaustive.
- o La gestion des objets trouvés ou perdus
- o La surveillance de biens réalisée à la demande expresse de leurs propriétaires (opérations tranquillité vacances, par exemple)
- o Le contrôle et la surveillance des opérations funéraires
- o La gestion des amendes administratives recouvrées au bénéfice de la commune dans la compétence des pouvoirs de police du maire.

Le service de Police Municipale pourra mettre en œuvre également les fonctionnalités suivantes :

- o L'ouverture d'un registre d'accueil physique et (où) téléphone du public
- o La gestion des réclamations et doléances

- o La gestion des missions
- o La gestion de la main courante
- o La production des rapports et procès-verbaux (y compris les procès-verbaux dans leur forme simplifié).
- o La gestion et la production des courriers afférents à l'activité et aux missions confiées au service de Police Municipale
- o La gestion de la verbalisation électronique, des avis de contravention et du paiement immédiat par quittances,
- o Un fichier des gérants des commerces entrant dans le champ de compétence de la Police Municipale et la police des Etablissements Recevant du Public,
- o Un fichier des détenteurs de chiens classés dangereux
- o Un fichier des administrés à contacter en cas de circonstances exceptionnelles,
- o La production de statistiques d'activité pour le pilotage du service de Police Municipale et le compte-rendu auprès des autorités communales
- o La gestion des personnels affectés au service de la police municipale .
- o La mise en œuvre et le suivi de la procédure du rappel à l'ordre fixée par l'article 132-7 du code de la sécurité intérieure
- o La mise en œuvre et le suivi de la proposition de transaction prévue par l'article 44-1 du code de procédure pénale.

3-2- Les données concernées sont:

- o L'identité et les coordonnées des personnes concernées par les interventions du service de police municipale
- o L'objet de l'intervention et les suites données
- o Les informations permettant la gestion des moyens matériels et humains nécessaires aux interventions du service de police municipale
- o Les informations nécessaires à l'établissement des comptes rendus d'interventions, des rapports d'information et des procès-verbaux.

3-3- les données exclues sont:

- o Les photographies susceptibles de permettre l'identification, directe ou indirecte, d'un individu qui ne peuvent être traitées que dans la mesure où ces données sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard la finalité .
- o Les zone de commentaire libres ne doivent comporter que des données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des missions de police municipales concernées.
- o Il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuse ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.

3-4- la durée de conservation des données :

- o Elle est limitée à la durée strictement nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

- o Les données concernées ne peuvent être conservées au-delà de 3 ans à compter de leur enregistrement.
- o Les données concernées sont ensuite soit archivées, soit détruites.

### 3-5- accès aux données énoncées au présent article:

- o Accès direct : Les fonctionnaires et agents affectés au service de Police Municipale de LEOGNAN, dans la limite de leurs attributions respectives,
- o Destinataires de ces données, par l'intermédiaire du Maire de LEOGNAN, responsable du traitement informatique des données auprès de la CNIL, à raison de leurs attributions ou de leurs droits à connaître ces données pour l'exercice de leurs missions:
- o Les adjoints au maire ayant reçu délégation en matière de police municipale,
- o Les personnels des autres services municipaux, dans le cadre de leurs attributions respectives et pour les seules données nécessaires à leur intervention,
- o Le Procureur de la République et les Officiers de Police Judiciaires territorialement compétents,
- o Les agents du Trésor Public pour les données relatives au recouvrement des amendes.

### 3-6- Information des personnes (droits):

Le responsable du traitement est le Maire de LEOGNAN, Monsieur Laurent BARBAN.

- o Une information claire et complète des personnes concernées est réalisée par notification d'un arrêté individuel.
- o Elle est également reprise par l'affichage du présent arrêté municipal.
- o Les personnes identifiées dans ledit traitement ont le droit d'accéder aux données la concernant ou d'en demander copie.
- o Elles peuvent également demander la rectification ou la suppression des données la concernant si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées.
- o Ces droits d'accès et de rectification peuvent s'exercer auprès du délégué à la protection des données désigné par la collectivité locale de LEOGNAN.

### 3-7- Sécurité des données :

Le recueil des données, leur consultation, leur communication et leur conservation est réalisé avec toutes les précautions propres à assurer leur sécurité. Pour se faire:

- o Les données sont enregistrées sur une partition sécurisée du serveur de la mairie. L'accès à ce serveur réseau et des postes informatiques du service de la Police Municipale se fait uniquement par un identifiant et un mot de passe. Celui-ci est spécifique en fonction du profil utilisateur des fonctionnaires.
- o Les données enregistrées sont accessibles par les fonctionnaires et agents habilités du service de police municipale selon un profil utilisateur spécifique correspondant à leurs attributions, un identifiant et un mot de passe individuels, renouvelés régulièrement.
- o Un masque d'écran automatique sécurisé par mot de passe est programmé sur les postes.
- o Les locaux du service de police municipale sont sécurisés.

La consultation des données se fera par l'intermédiaire du Chef de la Police Municipale qui prendra toute mesure utile avec le délégué à la protection des données désigné par la collectivité locale de LEOGNAN, pour permettre la sécurité de celles-ci.

Les données archivées sont conservées au sein du service selon la durée d'utilité administrative (tableau récapitulatif des documents à conserver en annexe du présent arrêté).

#### Article 4 : RU 009 — arrêté du 14 avril 2009

##### 4-1 - Objectifs poursuivis et finalités:

Traitements automatisés mis en œuvre par la commune de LEOGNAN ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par les fonctionnaires et agents affectés au service de Police Municipale.

##### 4-2 - L'utilisation des données exclues est :

Toute utilisation à des fins autres que celles précitées.

##### 4-3 - Les données concernées sont :

Les traitements automatisés de données à caractère personnel concernés par le présent article comprennent tout ou partie des catégories de données et informations suivantes:

##### 1° Pour la tenue du registre de « main courante »:

- a) Données relatives aux personnes faisant l'objet de l'intervention
  - 1. Le nom, le nom d'usage et le(s) prénom(s);
  - 2. La date et le lieu de naissance,
  - 3. Les coordonnées,
  - 4. Le nom du représentant légal lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur incapable;
  
- b) Informations relatives à l'intervention:
  - 1. L'objet de la demande d'intervention,
  - 2. La date et l'heure de la demande d'intervention .
  - 3. Le lieu de l'intervention .
  - 4. La réponse donnée à la demande d'intervention;
  - 5. Les dates et heures de début et de fin d'intervention.
  - 6. Le numéro du rapport d'intervention ou du procès-verbal dressé à la suite de cette dernière .
  
- c) Données relatives à l'agent chargé de l'intervention:
  - 1. Le nom, le nom d'usage, le(s) prénom(s) et le matricule de l'agent chargé de l'intervention;
  - 2. Le nom, le nom d'usage, le(s) prénom(s) et le matricule des autres agents participant éventuellement à l'intervention;

##### 2° Pour l'élaboration et le suivi des rapports et procès-verbaux de constatation d'infractions:

- a) Données relatives au contrevenant ou au mis en cause :
  - 1. Le nom, le nom d'usage et le(s) prénom(s);
  - 2. La date et le lieu de naissance .
  - 3. L'adresse,
  - 4. Les informations relatives à la pièce d'identité;
  - 5. La profession;

6. Le nom du représentant légal lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur incapable,

b) Informations relatives à l'infraction:

1. Le lieu de l'infraction,
2. La date et l'heure de l'infraction,
3. La nature de l'infraction .
4. Le code NATINF de l'infraction,
5. Le numéro d'immatriculation du véhicule, en cas d'infraction au code de la route .
6. Le numéro du procès-verbal,
7. La date de la transmission du rapport ou du procès-verbal à l'officier de police judiciaire territorialement compétent,
8. La date et l'heure de mise à disposition éventuelle du mis en cause à l'officier de police judiciaire territorialement compétent,

c) Données relatives à l'agent verbalisateur.

1. Le nom, le nom d'usage, le(s) prénom(s) et le matricule de l'agent verbalisateur,
2. Le nom, le nom d'usage, le(s) prénom(s) et le matricule des autres agents participant éventuellement à l'intervention;

d) Données relatives à la victime:

1. Le nom, le nom d'usage et le(s) prénom(s),
2. La date et le lieu de naissance .
3. L'adresse
4. Les informations relatives à la pièce d'identité
5. La profession
6. Le nom du représentant légal lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur incapable

e) Eléments relatifs à la proposition éventuelle de transaction prévue à l'article 44-1 du code de procédure pénale ou du rappel à l'ordre prévu à l'article L. 132-7 du code de la sécurité intérieure,

1. Date d'envoi de la proposition de transaction au contrevenant,
2. Mention de l'acceptation ou du refus du contrevenant
3. Mention et date de l'homologation par le procureur de la République;

### 3<sup>o</sup> Pour le suivi du paiement des amendes forfaitaires:

a) Données relatives au contrevenant

1. Le nom, le nom d'usage et le(s) prénom(s);
2. La date et le lieu de naissance .
3. L'adresse .
4. Les informations relatives à la pièce d'identité
5. La profession,
6. Le nom du représentant légal lorsqu'un procès-verbal est dressé à l'encontre d'un mineur ou d'un majeur incapable;

b) Informations relatives à l'infraction.

1. Le lieu de l'infraction .
2. La date et l'heure de l'infraction,
3. La nature de l'infraction .
4. Le code NATINF de l'infraction .
5. L'immatriculation du véhicule, en cas d'infraction au code de la route

6. Le numéro CERFA du formulaire de contravention ou le numéro du procès-verbal
7. Le numéro de feuillet du carnet de quittances;
8. Le montant de l'amende .
9. La mention et la date du paiement de l'amende contraventionnelle ;
10. La mention et la date de la transmission de l'avis de contravention au ministère public
11. La mention et la date de la transmission au Trésor public;

c) Données relatives à l'agent verbalisateur :

1. Le nom, le nom d'usage, le(s) prénom(s) et le matricule de l'agent verbalisateur,
2. Le nom, le nom d'usage, le(s) prénom(s) et le matricule des autres agents participant éventuellement à l'intervention.

4-4 - Les données exclues sont:

- Les données relatives à la filiation des victimes ou des personnes mises en Cause.
- Les fichiers photographiques

4-5 - La durée de conservation des données :

1<sup>o</sup> les données et informations enregistrées dans les traitements, à l'exclusion de celles ayant pour objet le suivi des amendes forfaitaires, sont conservées trois ans au plus à compter de leur enregistrement. Les données et informations sont ensuite archivées ou détruites.

2<sup>o</sup> les données et informations enregistrées dans les traitements ayant pour objet le suivi des amendes forfaitaires sont supprimées à compter du paiement de l'amende par le contrevenant dans le délai prévu aux articles 529-1 ou 529-9 du code de procédure pénale, ou à compter de l'expiration de ce délai en cas de non-paiement de l'amende à savoir : 45 jours.

4-6 - Accès aux données énoncées au présent article:

- o Accès direct : Les fonctionnaires et agents affectés au service de Police Municipale de LEOGNAN, dans la limite de leurs attributions respectives, (agents de police municipale, agents de surveillance de la voie publique, fonctionnaires et agents territoriaux habilités ou spécifiquement commissionnés par le maire.
- o Destinataires de ces données, par l'intermédiaire du Maire de LEOGNAN, responsable du traitement informatique des données auprès de la CNIL, à raison de leurs attributions ou de leurs droits à connaître ces données pour l'exercice de leurs missions:

1. Les adjoints au maire ayant reçu délégation en matière de police municipale,
2. Le Procureur de la République et les Officiers de Police Judiciaires territorialement compétents,
3. Les magistrats du Parquet
4. Les agents du Trésor Public pour les données relatives au recouvrement des amendes.
5. Les membres des services d'inspection mentionnés à l'article L513-1 du code de la sécurité intérieure, dans le cadre de la procédure de vérification mentionnée à cet article.

4-7- Information des personnes (droits):

Le droit d'accès et de rectification s'exercent conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Les données conservées dans les traitements pourront être mises à jour, notamment à la demande de l'auteur de l'infraction, en particulier lorsque les faits auront été requalifiés par l'autorité judiciaire. De même, les données relatives à des faits ayant donné lieu à une relaxe devenue définitive ou à une décision de classement sans suite pour insuffisance de charges devront être effacées sans délai après connaissance de ces données par le Maire, responsable du traitement.

#### 4-8- Sécurité des données:

Le recueil des données, leur consultation, leur communication et leur conservation est réalisé avec toutes les précautions propres à assurer leur sécurité. Pour ce faire :

- Les données sont enregistrées sur une partition sécurisée du serveur de la mairie. L'accès à ce serveur réseau et des postes informatiques du service de la Police Municipale se fait uniquement par un identifiant et un mot de passe. Celui-ci est spécifique en fonction du profil utilisateur des fonctionnaires.

- Les données enregistrées sont accessibles par les fonctionnaires et agents habilités du service de police municipale selon un profil utilisateur spécifique correspondant à leurs attributions, un identifiant et un mot de passe individuels, renouvelés régulièrement.
- Un masque d'écran automatique sécurisé par mot de passe est programmé sur les postes.
- Les locaux du service de police municipale sont sécurisés. Une évolution de la sécurisation par accès badge peut être organisée en tant que besoin. La consultation des données se fera par l'intermédiaire du Chef de la Police Municipale qui prendra toute mesure utile avec le délégué à la protection des données désigné par la collectivité locale de LEOGNAN, pour permettre la sécurité de celles-ci.
- Les données archivées sont conservées au sein du service selon la durée d'utilité administrative.

Article 5 : Le droit d'accès prévu par le nouveau Règlement Général de Protection des données s'exerce auprès du délégué de protection des données désigné par la collectivité locale de LEOGNAN

Article 6 : La Direction Générale des Services de la ville de LEOGNAN et le Chef de la Police Municipale de la ville de LEOGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les formes réglementaires et transmis au représentant de l'Etat dans le département.

#### Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent de BORDEAUX dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmis au commandant de compagnie de la Gendarmerie Nationale.

Fait à Léognan,  
Le 11 Décembre 2023

Le Maire  
Laurent BARBAN



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Laurent Barban', is written over the official seal. The signature is fluid and cursive, extending to the right of the seal.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire - Mairie - 33 850 Léognan • Tel : 05 57 96 00 40 - Fax : 05 57 96 00 41

CANTON DE LA BRÈDE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE



## ARRÊTÉ DU MAIRE 23.12.ad.402

### ARRÊTÉ DU MAIRE AUTORISANT UN AGENT DE LA POLICE MUNICIPALE A ACCEDER AU TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL CONTENUES DANS LE LOGICIEL DE POLICE MUNICIPALE

Le Maire de Léognan,

**VU** le Code de Procédure Pénale, notamment l'article 21,  
**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 et suivants, R.511-1 et suivants,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,  
**VU** la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,  
**VU** l'Arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,  
**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-18,  
**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L.130-2,  
**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1312-1 et L.3512-4,  
**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.480-1,  
**VU** la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,  
**VU** l'Engagement de Conformité à la déclaration simplifiée de la norme de la Commission Nationale Informatique et Libertés  
**VU** l'Arrêté municipal du 21/10/2022, portant titularisation de Monsieur Arnaud SIMONUTTI dans les effectifs de la commune de LEOGNAN, ainsi que les agréments du Préfet en date du 18 Janvier 2021 et du Procureur de la République en date du 13 Janvier 2021,  
**Considérant** que la mise en place et l'utilisation d'un logiciel de traitement automatisé de données personnelles ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par les fonctionnaires et agents assermentés des communes nécessitent une habilitation individuelle du Maire,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les traitements automatisés de données à caractère personnel autorisés par le présent arrêté sont mis en œuvre aux fins suivantes :

1. La recherches et la constatation d'infractions, au moyen de la tenue du registre de « main courante, appels téléphoniques, objets perdus/trouvés, accueil public, courrier, convocation, établissements, arrêtés, PVe, dossiers, stationnement, animaux, fourrière, opération tranquillité vacance, débits de boissons, ...
2. L'élaboration et le suivi des rapports et procès-verbaux d'infractions,
3. Le suivi du paiement des amendes forfaitaires,

**ARTICLE 2** : L'agent Monsieur Arnaud SIMONUTTI responsable de la police municipale, est habilité à accéder directement aux données et informations contenues dans les traitements automatisés de données à caractère personnel relative à la recherche et la constatation des infractions pénales selon un profil d'utilisateur spécifique correspondant à ses attributions. Il a accès à tous les modules mentionnés à l'article 1.

**ARTICLE 3** : Pour les modules mentionnés à l'article 1, il est autorisé à rechercher, corriger, compléter, annuler et à imprimer les données.

**ARTICLE 4** : La Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Léognan, le 11 Décembre 2023

Le Maire,

Laurent BARBAN





## ARRÊTÉ DU MAIRE 23.12.ad.403

### ARRÊTÉ DU MAIRE AUTORISANT UN AGENT DE LA POLICE MUNICIPALE A ACCEDER AU TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL CONTENUES DANS LE LOGICIEL DE POLICE MUNICIPALE

Le Maire de Léognan,

**VU** le Code de Procédure Pénale, notamment l'article 21,  
**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 et suivants, R.511-1 et suivants,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,  
**VU** la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,  
**VU** l'Arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,  
**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-18,  
**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L.130-2,  
**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1312-1 et L.3512-4,  
**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.480-1,  
**VU** la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,  
**VU** l'Engagement de Conformité à la déclaration simplifiée de la norme de la Commission Nationale Informatique et Libertés  
**VU** l'Arrêté municipal du 15 Novembre 2016, portant titularisation de Madame Mylène HOARAU dans les effectifs de la commune du LEOGNAN, ainsi que les agréments du Préfet et du Procureur de la République en date du 20 Août 2010,  
**Considérant** que la mise en place et l'utilisation d'un logiciel de traitement automatisé de données personnelles ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par les fonctionnaires et agents assermentés des communes nécessitent une habilitation individuelle du Maire,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les traitements automatisés de données à caractère personnel autorisés par le présent arrêté sont mis en œuvre aux fins suivantes :

1. La recherches et la constatation d'infractions, au moyen de la tenue du registre de « main courante, appels téléphoniques, objets perdus/trouvés, accueil public, courrier, convocation, établissements, arrêtés, PVe, dossiers, stationnement, animaux, fourrière, opération tranquillité vacance, débits de boissons...),
2. L'élaboration et le suivi des rapports et procès-verbaux d'infractions,
3. Le suivi du paiement des amendes forfaitaires,

**ARTICLE 2** : L'agent Madame HOARAU Mylène agent de la police municipale, est habilitée à accéder directement aux données et informations contenues dans les traitements automatisés de données à caractère personnel relative à la recherche et la constatation des infractions pénales selon un profil d'utilisateur spécifique correspondant à ses attributions. Il a accès à tous les modules mentionnés à l'article 1.

**ARTICLE 3** : Pour les modules mentionnés à l'article 1, il est autorisé à rechercher, corriger, compléter, annuler et à imprimer les données.

**ARTICLE 4** : La Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale, l'agent sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Léognan, le 11 Décembre 2023

Le Maire,

Laurent BARBAN

The image shows a blue ink signature of Laurent Barban, the Mayor of Léognan. To the right of the signature is the official seal of the Municipality of Léognan. The seal is circular and contains the text 'MUNICIPALITE DE LEOGNAN' at the top and '33 (Gironde)' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a sun above.



## ARRÊTÉ DU MAIRE 23.12.ad.404

### ARRÊTÉ DU MAIRE AUTORISANT UN AGENT DE LA POLICE MUNICIPALE A ACCEDER AU TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL CONTENUES DANS LE LOGICIEL DE POLICE MUNICIPALE

Le Maire de Léognan,

**VU** le Code de Procédure Pénale, notamment l'article 21,  
**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 et suivants, R.511-1 et suivants,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,  
**VU** la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,  
**VU** l'Arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,  
**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-18,  
**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L.130-2,  
**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1312-1 et L.3512-4,  
**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.480-1,  
**VU** la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,  
**VU** l'Engagement de Conformité à la déclaration simplifiée de la norme de la Commission Nationale Informatique et Libertés  
**VU** l'Arrêté municipal n°2023-234 du 26 Avril 2023, portant affectation de Monsieur Anthony CHATEAU dans les effectifs de la commune de LEOGNAN, ainsi que les agréments du Préfet en date du 18 Novembre 2022 et du Procureur de la République en date du 25 Novembre 2022,  
**Considérant** que la mise en place et l'utilisation d'un logiciel de traitement automatisé de données personnelles ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par les fonctionnaires et agents assermentés des communes nécessitent une habilitation individuelle du Maire,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les traitements automatisés de données à caractère personnel autorisés par le présent arrêté sont mis en œuvre aux fins suivantes :

1. La recherches et la constatation d'infractions, au moyen de la tenue du registre de « main courante, appels téléphoniques, objets perdus/trouvés, accueil public, courrier, convocation, établissements, arrêtés, PVe, dossiers, stationnement, animaux, fourrière, opération tranquillité vacance, débits de boissons, ...
2. L'élaboration et le suivi des rapports et procès-verbaux d'infractions,
3. Le suivi du paiement des amendes forfaitaires,

**ARTICLE 2 :** L'agent Monsieur Anthony CHATEAU agent de la police municipale, est habilité à accéder directement aux données et informations contenues dans les traitements automatisés de données à caractère personnel relative à la recherche et la constatation des infractions pénales selon un profil d'utilisateur spécifique correspondant à ses attributions. Il a accès à tous les modules mentionnés à l'article 1.

**ARTICLE 3 :** Pour les modules mentionnés à l'article 1, il est autorisé à rechercher, corriger, compléter, annuler et à imprimer les données.

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale, l'agent sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Léognan, le 11 Décembre 2023

Le Maire,

Laurent BARBAN

The image shows a blue ink signature of Laurent Barban over a circular official seal. The seal contains the text 'POLICE MUNICIPALE DE LÉOGNAN' around the top and '33 Gironde' at the bottom. The center of the seal features a coat of arms with a sun, a star, and a figure holding a staff.



**ARRETE DU MAIRE  
23.12.Ad.405**

**Objet : Permis de détention chien 2<sup>ème</sup> catégorie**

***Le Maire de la Commune de Léognan,***

**Vu** le Code Rural et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-13-1 du Code Rural ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin ainsi que sur la prévention des accidents ;

**Vu** la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : CHANTEAU
- Prénom : Laurent
- Qualité : détenteur de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : 44bis chemin de bel air 33850 LEOGNAN
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : ACM IARD SA
- Numéro du contrat : BQ 7604876
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 26/10/2014
- Par : JEZEQUEL Armelle

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : OLD STAR S J YUNA QUEEN
- Race ou type : American staffordshire terrier
- Catégorie : II
- Date de naissance : 15/04/2014
- Sexe : Femelle
- N° d'identification : 250269606263872
- Vaccination antirabique effectuée le : 11/10/2023 par Docteur Vétérinaire Stéphanie BROCHE
- Evaluation comportementale effectuée le : 01/07/2015 par Docteur Vétérinaire Anne LELEU

**Article 2 :**

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers ;
- Et de la vaccination antirabique du chien.

**Article 3 :**

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

**Article 4 :**

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Léognan, le 07 Décembre 2023

Le Maire,  
Laurent BARBAN



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



Centre Communal d'Action Sociale

## ARRÊTÉ DU MAIRE 23.12.AD.406

**Département : GIRONDE**  
**Canton : LA BREDE**

**Arrondissement : BORDEAUX**  
**Commune : LEOGNAN**

**Objet** : Désignation d'un nouveau membre au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale représentant les associations de personnes âgées suite à démission

**Le Maire de la Commune de Léognan,**

**Vu** l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
**Vu** les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2020 fixant le nombre de membres élus à 4 et le nombre de membres nommés à 4.

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Suite à la démission de Madame Marie-Claude LAURENT, il convient de procéder à la nomination d'un nouveau représentant des associations de personnes âgées.

**Article 2** : Est nommée membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, Madame Danielle BOIZARD, demeurant 4 chemin des Jinestes Réjouit 33610 CESTAS, retraitée, en qualité de représentante régionale de la FNAR (Fédération Nationale des Associations de retraités).

**Article 3** : Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil Municipal.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 4 décembre 2023



Le Maire,

Laurent BARBAN



**ARRETE DU MAIRE**  
**23.12.Ad.407**

**Département : GIRONDE**  
**Canton : LA BREDE**

**Arrondissement : BORDEAUX**  
**Commune : LEOGNAN**

**Portant nomination des agents recenseurs du recensement de la population 2024 pour la  
Commune de Léognan**

**Le maire de la commune de Léognan,**

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu la loi Pacte du 22 mai 2019 et notamment son article 127,

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération n° 2023/59 du Conseil Municipal du 05 octobre 2023,

Vu la convention portant contrat relatif au recours à la Poste pour les missions d'agent recenseur du recensement de la population 2024,

**ARRÊTE :**

**Article premier :**

Est recruté du 05 janvier 2024 au 07 mars 2024 en qualité d'agent recenseur :

**M. Geoffrey LAHOUE**

Ses missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'ils seront amenés à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans leurs relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ils reconnaissent également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.



**Article 2 :**

Les agents recenseurs sont soumis aux droits et obligations issus de la convention portant contrat relatif au recours à la Poste pour les missions d'agent recenseur du recensement de la population 2024 engageant la Commune de Léognan et La Poste conformément à la délibération n°2023/59 du Conseil Municipal du 05 octobre 2023.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Notifié à l'intéressée le :

LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.



Fait à Léognan, le 15 DEC. 2023  
Le Maire,

  
Laurent BARBAN



**ARRETE DU MAIRE**  
**23.12.Ad.408**

**Département : GIRONDE**  
**Canton : LA BREDE**

**Arrondissement : BORDEAUX**  
**Commune : LEOGNAN**

**Portant nomination des agents recenseurs du recensement de la population 2024 pour la  
Commune de Léognan**

**Le maire de la commune de Léognan,**

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu la loi Pacte du 22 mai 2019 et notamment son article 127,

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération n° 2023/59 du Conseil Municipal du 05 octobre 2023,

Vu la convention portant contrat relatif au recours à la Poste pour les missions d'agent recenseur du recensement de la population 2024,

**ARRÊTE :**

**Article premier :**

Est recruté du 05 janvier 2024 au 07 mars 2024 en qualité d'agent recenseur :

**Mme Julie LUCAT**

Ses missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'ils seront amenés à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans leurs relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ils reconnaissent également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.



**Article 2 :**

Les agents recenseurs sont soumis aux droits et obligations issus de la convention portant contrat relatif au recours à la Poste pour les missions d'agent recenseur du recensement de la population 2024 engageant la Commune de Léognan et La Poste conformément à la délibération n°2023/59 du Conseil Municipal du 05 octobre 2023.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Notifié à l'intéressée le :

Fait à Léognan, le **15 DEC. 2023**  
Le Maire,

LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.



  
Laurent BARBAN



**ARRETE DU MAIRE**  
**23.12.Ad.409**

**Département : GIRONDE**  
**Canton : LA BREDE**

**Arrondissement : BORDEAUX**  
**Commune : LEOGNAN**

**Portant nomination des agents recenseurs du recensement de la population 2024 pour la  
Commune de Léognan**

**Le maire de la commune de Léognan,**

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu la loi Pacte du 22 mai 2019 et notamment son article 127,

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération n° 2023/59 du Conseil Municipal du 05 octobre 2023,

Vu la convention portant contrat relatif au recours à la Poste pour les missions d'agent recenseur du recensement de la population 2024,

**ARRÊTE :**

**Article premier :**

Est recruté du 05 janvier 2024 au 07 mars 2024 en qualité d'agent recenseur :

**M. William DALOUCHE**

Ses missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'ils seront amenés à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans leurs relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ils reconnaissent également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.



**Article 2 :**

Les agents recenseurs sont soumis aux droits et obligations issus de la convention portant contrat relatif au recours à la Poste pour les missions d'agent recenseur du recensement de la population 2024 engageant la Commune de Léognan et La Poste conformément à la délibération n°2023/59 du Conseil Municipal du 05 octobre 2023.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Notifié à l'intéressée le :

**LE MAIRE**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le **15 DEC. 2023**  
Le Maire,



Laurent BARBAN



## ARRETE DU MAIRE 23 12 V 410

### **Objet : autorisation d'Occupation temporaire du domaine public — Foodtruck– Salon des tendances 25 et 26 novembre 2023**

#### ***Le Maire de la Commune de Léognan,***

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;  
 Vu le code pénal notamment l'article R-610-5 ;  
 Vu le code de l'environnement ;  
 Vu le Code de la Santé Publique,  
 Vu l'arrêté Préfectoral relatifs aux bruits de voisinage du 22 Avril 2016,  
 Vu la décision du Maire n° 09.03.Ad.21 en date du 31 mars 2009 portant tarification des raccordements et fourniture d'électricité,  
 Vu la décision du Maire n° 23 06 Ad 41 en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 relative à la révision des tarifs communaux liés à l'occupation temporaire du domaine public,  
 Vu l'arrêté du 24 mai 2023 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde  
 Vu la circulaire préfectorale du 24/03/2017 portant organisation des manifestations,  
 Vu la circulaire préfectorale du 14/10/2023 sur l'adaptation de la posture Vigipirate au niveau urgence attentat,  
 Vu la demande de Monsieur Christophe FEBWIN, ayant présenté l'ensemble des pièces justificatives et autres éléments techniques liés à son activité ;  
 Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation publique et l'occupation de l'espace public  
 Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Christophe FEBWIN, permissionnaire, est autorisé à mettre en place un Food Truck, rue Louise Michel sur le parvis des Halles de Gascogne, le samedi 25 et dimanche 26 novembre de 09 h 00 à 20 h 00.

#### **Article 2 :**

Le permissionnaire s'acquittera auprès des services des occupations domaniales d'une redevance dont le montant est fixé à 46€. Ce montant correspond au tarif en vigueur pour 10m<sup>2</sup> (10 x 2,10€ x 2j) et 1 prise électrique (2€/j).

**Article 3** : Le pétitionnaire s'engage à laisser les lieux propres à l'issue de son action. Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 Mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

#### **Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LEOGNAN
- Madame la Directrice Générale des Services
- Madame la Trésorière
- Monsieur Christophe FEBWIN

Fait à Léognan, le 19.12.2023

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée,  
Anne-Marie LABASTHE





**ARRETE DU MAIRE**  
**23.12 V. 411**

**Objet : Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public / Ostréiculteurs du marché de plein air de Léognan**

Le Maire de Léognan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L211-5 et R211-22,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la décision du Maire n° 2021.12.Ad.78 du 13 décembre 2021 fixant les droits de stationnement et d'occupation temporaire de la voie publique,

Vu la demande des ostréiculteurs présents sur le marché de plein air, ayant présenté l'ensemble des pièces justificatives et autres éléments techniques liés à leur activité,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les ostréiculteurs, qui ont un emplacement les jours de marché, à vendre leurs huîtres sur la place du marché les 24 décembre et 31 décembre, à titre exceptionnel, pour répondre aux besoins liés aux fêtes de fin d'année.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les bénéficiaires sont autorisés à installer leurs commerces ambulants de vente d'huîtres sur la place du marché 33850 LEOGNAN, les 24 décembre et 31 décembre de 8 heures à 13 heures.

**Article 2** : Compte tenu du fait que cette activité s'inscrit dans le prolongement de leur activité régulière, le principe de gratuité est retenu pour l'utilisation du domaine public.

**Article 3** : Les bénéficiaires sont entièrement responsables de leur activité. Ils s'engagent à tenir leur commerce dans le respect des normes sanitaires en vigueur et sont entièrement responsables des infractions qu'ils pourraient s'exposer à commettre, sans que la Commune puisse être recherchée en responsabilité.

**Article 4** : Les bénéficiaires devront maintenir les lieux en bon état d'entretien et ne laisser aucun débris pouvant porter atteinte à la salubrité publique.

**Article 5** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### 23.12.V.412

Objet : Fermeture de la passerelle piétonne Rue des Cyprès

Le Maire de Léognan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L211-5 et R211-22,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la note émanant de la Communauté des Communes de Montesquieu signalant l'état vétuste de la passerelle piétonne rue des Cyprès enjambant la bayche-gazin,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

La passerelle piétonne est fermée à la circulation des piétons jusqu'à nouvel ordre.

#### Article 2 :

L'accès sera interdit et sécurisée en conséquence.

#### Article 3 :

L'affichage de l'arrêté sera effectué et contrôlé par la Police Municipale

#### Article 4 :

Toutes infractions aux présentes dispositions pourront être relevées par procès-verbaux par les services compétents.

#### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 Mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Léognan
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Cestas
- Madame la Directrice Générale des Services

Fait à Léognan, le 20 Décembre 2023

M. Le Maire,  
Laurent BARBAN

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Laurent Barban', written over a circular official seal. The seal is also in blue ink and contains the text 'POLICE MUNICIPALE DE LÉOGNAN' around the top edge and '33 (Gironde)' at the bottom. In the center of the seal is a heraldic emblem featuring a castle tower and a tree.



**ARRETE DU MAIRE**  
**23.12.ad.413**

***Objet : Fermeture administrative d'un Etablissement Recevant du Public (ERP), Cabanes, tentes/lodges et SPA, Château de Léognan / SAS C Les Vignes.***

***Le Maire de la Commune de Léognan,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** le Code de la construction et de l'habitation,  
**Vu** le code des relations entre le public et l'administration,  
**Vu** le décret n°95-960 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,  
**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**Considérant** que l'exploitant, la SAS C Les Vignes, n'a effectué aucune demande de permis de construire au titre de l'article R421-1 du code de l'urbanisme.

**Considérant** que l'exploitant, la SAS C les Vignes, a fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme en date du 22 décembre 2023 pour le motif de : exécution de travaux non autorisés par un permis de construire.

**Considérant** que les constructions n'ont fait l'objet d'aucune autorisation d'ouverture, donnée par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Considérant** que l'exploitant commercialise les tentes/lodges, cabanes et SPA et en fait la publicité.

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La location des tentes/ lodges et cabanes, est fermée au public et retirée des sites en ligne, à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant :

- C Les Vignes », représenté par M. Philippe MONNIN, sis n°88 chemin du Barp à Léognan (33850)

et au propriétaire du domaine :

- M. et Mme MIECAZE, sis n°88 chemin du Barp à Léognan.

Le SPA, sera fermé au public dans les mêmes conditions.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet de Gironde
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LEOGNAN
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale
- SDIS Gironde
- Monsieur le commandant du centre de Secours de CESTAS
- Madame la Directrice Générale des Services

Fait à Léognan, le 26 décembre 2023

M. le Maire,

Laurent BARBAN





**ARRETE DU MAIRE**  
**23.12. V. 414**  
**Sécurité signalisation**

Département : GIRONDE  
Arrondissement : BORDEAUX

**Objet : Raccordement ENEDIS : Traversée de route – D651 E3 / 12 Avenue de Cadaujac**

**Le Maire de la Commune de Léognan,**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** le Code de l'Environnement,  
**Vu** le Code de la Voirie routière, notamment les articles L115-1 et R116-2,  
**Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24/11/1967,  
**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,  
**Vu** l'arrêté Préfectoral relatif aux bruits de voisinage du 22 avril 2016,  
**Vu** la demande de **BF ELEC**, dont le siège est situé 8 rue Galeben – ZA de Lacanau de Mios - 33380 MIOS  
**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société BF ELEC est autorisée à effectuer des travaux de raccordement ENEDIS au **12 Avenue de Cadaujac**.

**Article 2 :**

La circulation sera alternée par feux tricolores obligatoire, à partir du **8 janvier 2024** pour une durée de **15 jours**.

**Prescriptions du CRD pour la chaussée**  
**Prescriptions de + de 5 ans pour les trottoirs**  
**Restrictions horaires 9h – 16h30**

**Article 3 :**

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux endroits appropriés par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire. La signalisation sera entretenue de jour comme de nuit. Toutes mesures seront prises afin d'éviter les accidents dont le pétitionnaire resterait seul responsable.

**Nature des travaux avec les préconisations techniques, remise en état, mesures de propreté....**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que devant le **12 Avenue de Cadaujac**. Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

*Monsieur le Maire :*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.*

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 3 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par un procès-verbal.

**Article 4 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **15 jours** mais en raison de la domanialité publique des lieux, elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Léognan
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Madame la Commandante du Centre de Secours de Cestas
- Monsieur le Chef du Centre Routier Départemental d'Arcachon
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Président de la Communauté des Communes de Montesquieu
- BF ELEC – 8 rue de Galeben – ZA de Lacanau de Mios – 33380 MIOS

Fait à Léognan, le 27 décembre 2023

Le Maire,  
Laurent BARBAN



Visa DST : 

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



**ARRETE DU MAIRE**  
**23.12. V. 415**  
**Sécurité signalisation**

Département : GIRONDE  
Arrondissement : BORDEAUX

**Objet : Renouvellement poteau incendie – Rue Latécoère / Rue Denis Papin.**

**Le Maire de la Commune de Léognan,**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** le Code de l'Environnement,  
**Vu** le Code de la Voirie routière, notamment les articles L115-1 et R116-2,  
**Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24/11/1967,  
**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,  
**Vu** l'arrêté Préfectoral relatif aux bruits de voisinage du 22 avril 2016,  
**Vu** la demande de **SARL PEREZ CONDE TP**, dont le siège est situé 267 Route de Larroudey 33550

TABANAC

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société SARL PEREZ CONDE TP est autorisée à effectuer des travaux de renouvellement de poteau incendie, rue Latécoère / rue Denis Papin.

**Article 2 :**

La circulation sera alternée par feux tricolores, à partir du **2 janvier 2024** pour une durée de **15 jours**.

**Prescriptions de la CCM**  
**Restrictions horaires 9h – 16h30**

**Article 3 :**

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux endroits appropriés par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire. La signalisation sera entretenue de jour comme de nuit. Toutes mesures seront prises afin d'éviter les accidents dont le pétitionnaire resterait seul responsable.

**Nature des travaux avec les préconisations techniques, remise en état, mesures de propreté....**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que devant le **rue Latécoère / rue Denis Papin**. Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 3 jours.

*Monsieur le Maire :-*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.*

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par un procès-verbal.

**Article 4 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **15 jours** mais en raison de la domanialité publique des lieux, elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Léognan
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Madame la Commandante du Centre de Secours de Cestas
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Président de la Communauté des Communes de Montesquieu
- SARL PERZ CONDE TP – 267 Route de Larroudey – 33550 TABANAC

Fait à Léognan, le 27 décembre 2023

Le Maire,  
Laurent BARBAN



Visa DST : 

*Monsieur le Maire -*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.*



**ARRETE DU MAIRE**  
**23.12. V. 416**  
**Sécurité signalisation**

Département : GIRONDE  
Arrondissement : BORDEAUX

**Objet : Renouvellement poteau incendie – Allée des Mimosas.**

**Le Maire de la Commune de Léognan,**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** le Code de l'Environnement,  
**Vu** le Code de la Voirie routière, notamment les articles L115-1 et R116-2,  
**Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24/11/1967,  
**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,  
**Vu** l'arrêté Préfectoral relatif aux bruits de voisinage du 22 avril 2016,  
**Vu** la demande de **SARL PEREZ CONDE TP**, dont le siège est situé 267 Route de Larroudey 33550

TABANAC

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société SARL PEREZ CONDE TP est autorisée à effectuer des travaux de renouvellement de poteau incendie, allée des Mimosas.

**Article 2 :**

La circulation sera alternée par feux tricolores si empiètement sur chaussée, à partir du **2 janvier 2024** pour une durée de **15 jours**.

**Article 3 :**

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux endroits appropriés par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire. La signalisation sera entretenue de jour comme de nuit. Toutes mesures seront prises afin d'éviter les accidents dont le pétitionnaire resterait seul responsable.

**Nature des travaux avec les préconisations techniques, remise en état, mesures de propreté....**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que devant **l'allée des Mimosas**. Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 3 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par un procès-verbal.

*Monsieur le Maire :*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.*

**Article 4 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **15 jours** mais en raison de la domanialité publique des lieux, elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Léognan
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Madame la Commandante du Centre de Secours de Cestas
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Président de la Communauté des Communes de Montesquieu
- SARL PERZ CONDE TP – 267 Route de Larroudey – 33550 TABANAC

Fait à Léognan, le 27 décembre 2023

Le Maire,  
**Laurent BARBAN**



Visa DST : 

*Monsieur le Maire :*

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



**ARRETE DU MAIRE**  
**23.12. V. 417**  
**Sécurité signalisation**

Département : GIRONDE  
Arrondissement : BORDEAUX

**Objet : Terrassement EP/FT/BT – Cours du Maréchal de Lattre de Tassigny**

**Le Maire de la Commune de Léognan,**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** le Code de l'Environnement,  
**Vu** le Code de la Voirie routière, notamment les articles L115-1 et R116-2,  
**Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24/11/1967,  
**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,  
**Vu** l'arrêté Préfectoral relatif aux bruits de voisinage du 22 avril 2016,  
**Vu** la demande de **NGE Energies et Solutions**, dont le siège est situé **9 Chemin de Monfaucon 33127**

**MARTIGNAS/JALLE**

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société **NGE Energies et Solutions** est autorisée à effectuer un terrassement EP/FT/BT, cours du Maréchal de Lattre de Tassigny et Parking des services techniques.

**Article 2 :**

Déviations des piétons pour travaux sur trottoir. Si empiètement sur chaussée, circulation alternée par feux tricolores avec une restriction horaires de 9h à 16h30, à partir du **8 janvier 2024** pour une durée de **28 jours**.

***Prescriptions du CRD Arcachon pour la chaussée  
+ de 5 ans pour les trottoirs***

**Article 3 :**

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux endroits appropriés par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire. La signalisation sera entretenue de jour comme de nuit. Toutes mesures seront prises afin d'éviter les accidents dont le pétitionnaire resterait seul responsable.

**Nature des travaux avec les préconisations techniques, remise en état, mesures de propreté....**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que devant le **cours du Maréchal de Lattre de Tassigny**.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

*Monsieur le Maire :*

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 3 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par un procès-verbal.

**Article 4 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **28 jours** mais en raison de la domanialité publique des lieux, elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Léognan
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Madame la Commandante du Centre de Secours de Cestas
- Monsieur le Chef du Centre Routier Départemental d'Arcachon
- Monsieur le Responsable des bus Transgironde
- Madame la Directrice Générale des Services
- NGE Energies et Solutions – 9 chemin de Monfaucon 33127 MARTIGNAS/JALLE
- Monsieur le Président de la communauté des Communes de Montesquieu

Fait à Léognan, le 27 décembre 2023

Le Maire,  
**Laurent BARBAN**



Visa DST : 

*Monsieur le Maire :*

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



**ARRETE DU MAIRE**  
**23.12. V. 418**  
**Sécurité signalisation**

Département : GIRONDE  
Arrondissement : BORDEAUX

**Objet : Adduction télécom : Pose 2,45 diamètre sur 9m dont 5m à charge RIP et 4 à charge client sous accotement – 3 B chemin Lamarque**

**Le Maire de la Commune de Léognan,**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** le Code de l'Environnement,  
**Vu** le Code de la Voirie routière, notamment les articles L115-1 et R116-2,  
**Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24/11/1967,  
**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,  
**Vu** l'arrêté Préfectoral relatif aux bruits de voisinage du 22 avril 2016,  
**Vu** la demande de **REVOTRANS**, dont le siège est situé **241 rue des Entrepreneurs 40460 SANGUINET**  
**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société **REVOTRANS** est autorisée à effectuer des travaux d'adduction télécom, pose 2.45 diamètre sur 9m dont 5m à charge RIP et 4 à charge client sous accotement.

**Article 2 :**

La circulation sera alternée manuellement (panneaux) ou feux si empiètement sur chaussée, à partir du **8 janvier 2024** pour une durée de **15 jours**.

**Article 3 :**

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux endroits appropriés par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire. La signalisation sera entretenue de jour comme de nuit. Toutes mesures seront prises afin d'éviter les accidents dont le pétitionnaire resterait seul responsable.

**Nature des travaux avec les préconisations techniques, remise en état, mesures de propreté....**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que devant le **3B chemin Lamarque**. Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 3 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par un procès-verbal.

*Monsieur le Maire :*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.*

**Article 4 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **15 jours** mais en raison de la domanialité publique des lieux, elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Léognan
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Madame la Commandante du Centre de Secours de Cestas
- Madame la Directrice Générale des Services
- REVOTRANS – 241 rue des Entrepreneurs 40460 SANGUINET
- Monsieur le Président de la communauté des Communes de Montesquieu

Fait à Léognan, le 27 décembre 2023

Le Maire,  
**Laurent BARBAN**

Visa DST : 



*Monsieur le Maire :*

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



**ARRETE DU MAIRE**  
**23 12 Ad 419**

*Département : GIRONDE*  
*Canton : LA BREDE*

*Arrondissement : BORDEAUX*  
*Commune : LEOGNAN*

**Objet : Arrêté de délégation de fonction temporaire**

Le Maire de Léognan,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 25 mai 2020,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 fixant à 9 le nombre des adjoints,

Considérant qu'en l'absence de Monsieur le Maire du 1<sup>er</sup> au 05 janvier 2024 inclus, pour le bon fonctionnement des services municipaux, il convient de donner délégation temporaire de fonction à Madame Catherine FOURNIER, première Adjointe au Maire,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Laurent BARBAN, Maire de la commune de Léognan, délègue sous sa surveillance et sa responsabilité, partie de ses fonctions à Madame Catherine FOURNIER, première Adjointe.

Au-delà des délégations consenties par arrêté 20-06-Ad-86, Madame Catherine FOURNIER, première Adjointe, est déléguée pour intervenir dans les domaines des finances, de l'urbanisme pour la période du 1<sup>er</sup> au 05 janvier 2024 inclus.

**Article 2 :** cette délégation de fonction entraîne délégation de signature des pièces et actes suivants :

*Finances*

- Titres de recettes,
- Mandats de paiement,
- Bons de commande (matériel, fournitures, prestations de service),
- Tous certificats et tous documents administratifs relatifs au service des finances

Envoyé en préfecture le 02/01/2024

Reçu en préfecture le 02/01/2024

Publié le

ID : 033-213302383-20231229-23\_12\_AD\_419-AI

SLO

### Urbanisme

- courriers relatifs aux affaires courantes en matière d'urbanisme,
- délivrance des autorisations d'urbanisme et d'utilisation des sols suivantes énoncées au code de l'urbanisme :
  - o Droit de préemption urbain, article L 211-1 et suivants,
  - o Certificat d'urbanisme, article L 410-1 et suivants,
  - o Permis de construire et d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables y compris pour les clôtures, article L423-1 et suivants,
  - o Lotissements, article L 442-1 et suivants.

La signature par Madame Catherine FOURNIER devra être précédée de la formule suivante :  
« par délégation du Maire ».

**Article 3 :** Le Maire de la commune de Léognan, la Directrice Générale des Services, et la Trésorière de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Gironde.

Fait à Léognan le 29 décembre



Le Maire  
  
Laurent BARBAN

Notifié à l'intéressé(e) le  
(date et signature)

02/01/24

*Le Maire :*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.*